

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD133

AMENDEMENT

présenté par

M. Dufau, M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le titre II de la première partie du Livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« *Chapitre XXI*

« *Contribution sur les entreprises ferroviaires*

« *Art. L-302 bis ZP – I. – Il est institué une contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises ferroviaires après cinq années d'exercice sur le territoire national, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 2141-1 du code des transports.*

« *II. – Les entreprises ferroviaires sont redevables de cette contribution dès lors que le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 50 millions d'euros.*

« *III. – Le taux de la contribution est fixé par décret. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés prévoit d'instaurer une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises ferroviaires concurrentes de la SNCF afin de rétablir une équité avec SNCF Voyageurs.

En effet, si toutes les entreprises ferroviaires contribuent au financement du réseau via les péages ferroviaires, seul l'opérateur historique le finance deux fois à travers la mécanique imposant à SNCF Voyageurs de reverser une part importante de ses bénéfices directement à SNCF Réseau à travers un fonds de concours. Les opérateurs alternatifs ne seront redevables de cette taxe qu'après

cinq années d'exploitation sur le réseau ferroviaire français, laissant ainsi du temps pour qu'ils fassent les ajustements nécessaires en termes de stratégie commerciale et de s'adapter au marché ; et uniquement s'ils dépassent les 50 millions d'euros lors de l'exercice précédent l'année de l'instauration de la taxe et maintiennent ce niveau de chiffre d'affaires les années suivantes.

Pour des raisons de recevabilité financière, l'amendement n'affecte pas les recettes de cette contribution mais les auteurs souhaitent bien sûr que « le rail paie le rail » et donc que les sommes récoltées y soient destinées.